

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 29 mai 2026

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Tomoko Akane
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Cáranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
Mme la juge Gocha Lordkipanidze
M. le juge Erdenebalsuren Damdin

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

**Acte d'appel des Représentants légaux des victimes de l'Ordonnance de
réparations rendue par la Chambre de première instance X (ICC-01/12-01/18-2782)**

Origine : [Les Représentants légaux des victimes]

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**
D28

☒ **Les représentants légaux des victimes**
Spécifiez le ou les code(s) attribué(s)

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés**
(participation/réparation)

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☒ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

I. INTRODUCTION

1. Les victimes représentées saluent l'ordonnance de réparation adoptée par la Chambre de première instance X (la « Chambre») le 28 avril 2026 (l'« Ordonnance»)¹.
2. Elles sont néanmoins déçues des conclusions de la Chambre sur l'omission de certaines catégories de victimes éligibles.
3. Par ailleurs, elles ont exprimé de vives inquiétudes quant à la manière dont la Chambre a déterminé l'étendue de la responsabilité de Monsieur Al Hassan en matière de réparations. Elles ont notamment émis des doutes sur la capacité du montant global des réparations fixé par la Chambre de première instance à répondre de manière significative au préjudice multidimensionnel subi par un nombre potentiellement très élevé de victimes, dont l'ampleur demeure à ce jour difficile à évaluer avec précision.
4. Les Représentants légaux des victimes (ci-après « RLV ») soumettent par la présente leur acte d'appel contre l'Ordonnance. Ils considèrent que la Chambre a commis des erreurs de droit, de fait et de procédure qui affectent l'ordonnance et justifient l'intervention de la Chambre d'appel.

II. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

5. Le 26 juin 2024, la Chambre de première instance X (« la Chambre ») a rendu son jugement et déclaré Monsieur Al Hassan coupable de huit chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre².

¹ Chambre de première instance X, « Reparations Order with a public Annex », ICC-01/12-01/18-2782.

² Trial Chamber X, "Trial Judgement", 26 juin 2024, ICC-01/12-01/18-2594-Red.

6. Le 20 novembre 2024, dans sa décision relative à la peine, la Chambre a condamné Monsieur Al Hassan à 10 ans d'emprisonnement et ordonné que le temps passé en détention soit déduit de la durée totale d'emprisonnement³.
7. Le 17 septembre 2025 s'est tenue l'audience de réparations.⁴
8. Le 28 avril 2026, la Chambre de première instance X a rendu l'Ordonnance de réparations (« l'ordonnance »)⁵.

III. NOTIFICATION DE L'ACTE D'APPEL

9. En vertu de l'article 82-4 du Statut et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve, le Représentant légal des victimes dispose de la possibilité de relever appel d'une ordonnance rendue sur le fondement de l'article 75 du Statut dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été portée à sa connaissance.
10. Selon la norme 57 du Règlement de la Cour, l'acte d'appel contient les mentions suivantes :

- « a) l'intitulé et le numéro de l'affaire ;*
- b) le titre et la date de la condamnation, de l'acquiescement, du prononcé de la peine ou de l'ordonnance de réparation contre laquelle l'appel est interjeté ;*
- c) si l'appel porte sur l'intégralité de la décision contestée ou seulement sur une partie de celle-ci ;*
- d) la disposition précise du Statut sur laquelle l'appel est fondé,*
- e) les motifs d'appel, en les présentant sous forme cumulative ou alternative, en précisant les erreurs alléguées et en quoi elles entachent la décision contestée,*

³ Trial Chamber X, "Sentencing Judgment", 20 novembre 2024, ICC-01/12-01/18-2662.

⁴ Transcript of hearing, 17 Septembre 2025, ICC-01/12-01/18-T-219-CONF-ENG (public redacted version issued on 7 Octobre 2025, ICC-01/12-01/18-T_219-Red_ENG) (T-219).

⁵ Chambre de première instance X, « Reparations Order with a public Annex », ICC-01/12-01/18-2782.

f) la mesure qui est sollicitée ».

11. Les RLV notifient par la présente leur acte d'appel partiel relatif à la « Reparations Order » rendue dans l'affaire Le Procureur c. Al Hassan le 28 avril 20226, ICC-01/04-02/06-2668.

A) MOTIFS D'APPEL

12. Cet appel vise les parties suivantes de l'Ordonnance en son point V :

- Partie B relative aux victimes, en ce que la Chambre limite la catégorie des victimes des crimes autres que celui de persécution aux 49 victimes identifiées dans le jugement et la décision sur la peine (particulièrement par.64 à 66 de l'ordonnance).
- Partie C relative au dommage, en ce que la Chambre refuse de reconnaître l'existence d'une présomption de préjudice transgénérationnel, d'une part et l'existence d'un tel préjudice, d'autre part (particulièrement para. 176 à 179 de l'ordonnance).
- Partie E « Amount of Liability » en ce que la Chambre manque de justifier le montant octroyé au titre de la responsabilité de Monsieur Al Hassan.

13. Les RLV invoquent donc les motifs suivants :

- (i) **Motif 1 : la Chambre a commis une combinaison d'erreurs de droit et de fait dans ses conclusions sur la limitation des victimes des crimes autres que celui de persécution aux 49 victimes identifiées dans le jugement et la décision sur la peine.**

14. Aux paragraphes 65 et 66, la Chambre indique que la Cour a toujours considéré que, en vertu de la règle 85 du Règlement, le **statut** d'une victime découle du lien

de causalité entre le préjudice subi et un crime pour lequel le prévenu a été condamné et qu'elle ne veut pas élargir la portée de la condamnation de Monsieur Al Hassan.

15. Elle ajoute ensuite que, dans ce contexte, en ce qui concerne les crimes autres que la persécution, le Jugement et la Décision sur la peine ont porté des conclusions spécifiques concernant les crimes commis contre un nombre limité d'individus. Sur cette base, la Chambre détermine que les victimes directes des condamnations de Monsieur Al Hassan pour des crimes de torture, autres actes inhumains, mauvais traitements, atteintes à la dignité personnelle, condamnations sans procédure régulière et mutilation sont les 49 personnes identifiées dans la décision sur le jugement et la détermination de la peine.⁶

16. La Chambre semble par ailleurs justifier ce raisonnement comme suit : *“However, the persecutory measures imposed by Ansar Dine/AQIM on religious grounds included arrests, detentions and the imposition of physical punishments. Accordingly, when such harm was experienced by individuals within the population of the city of Timbuktu (beyond the 49 specified victims of crimes other than persecution), this harm is also recognised as arising from the persecution on religious grounds”*⁷. La Chambre semble ainsi vouloir répondre au fait incontestable que les crimes précités ont été commis à l'encontre d'une partie importante de la population de Tombouctou et de la quasi-totalité des victimes participantes, comme il en résulte d'ailleurs notamment des entretiens réalisés avec un certain nombre desdites 49 personnes qui ont indiqué ne pas comprendre pourquoi ils seraient en particulier concernés par des crimes ayant visé toute la population et en particulier leurs proches.⁸

⁶ L'ordonnance, para. 65.

⁷ *Ibidem*.

⁸ Les RLV, « Version publique expurgée des « Observations des Représentants légaux des victimes relatives à l'exercice de son mandat et demande d'extension de pages » (ICC-01/12-01/18-2721-Conf) », [ICC-01/12-01/18-2721-Red](#), para. 17.

17. Les RLV soumettent que l'exclusion par la Chambre des victimes de crimes commis dans le cadre géographique et temporel de la condamnation à l'exclusion des 49 personnes identifiées procède de l'application d'un mauvais standard de preuve.
18. Le standard de preuve à retenir au stade des réparations est celui de la balance des probabilités. Or la chambre applique à la détermination du statut de victime le standard de preuve applicable à la détermination des crimes pour lesquels la responsabilité de l'accusé doit être établie.
19. Reconnaître les victimes des crimes précités (établis en tant que tel) comme éligibles aux réparations au-delà des « 49 », n'impliquera en rien une remise en cause du cadre de la condamnation et de la stricte limitation de celle-ci du fait du standard applicable au procès. Il est bien admis que le standard de preuve de la balance des probabilités est établi pour déterminer le statut de victime sans qu'il n'influe sur les décisions qui ont été prises pour établir, dans un cadre temporel et géographique défini, la responsabilité des crimes par application du standard « au-delà de tout doute raisonnable », antérieurement, au stade du procès.
20. Par ailleurs, l'application faite par la Chambre du standard à retenir pour la condamnation à la stricte détermination des victimes qui pourraient être éligibles aux réparations, en évacuant le standard de la balance des probabilités, conduit à une situation intenable et contraire aux intentions des rédacteurs du Statut. Il ne pourrait être question d'octroyer des réparations qu'aux victimes d'évènements qui auraient été précisément et individuellement identifiées durant le procès.
21. Le raisonnement de la Cour conduit enfin à une insécurité juridique puisqu'il est impossible de savoir s'il s'appliquerait à tous les crimes ne portant pas une dimension collective et quels seraient alors ces crimes.
22. Pour l'ensemble de ces motifs et sous réserve de leurs développements dans le mémoire d'appel, les RLV considèrent que la Chambre a commis des erreurs de

fait et de droit en limitant la catégorie des victimes des crimes autres que le crime de persécution aux 49 individus précités.

(ii) **Motif n°2 : la Chambre a entaché son jugement d'une erreur de droit, d'une contradiction de motifs, d'une erreur d'appréciation et d'une erreur procédurale en refusant de reconnaître les victimes de préjudice transgénérationnel comme éligibles aux réparations.**

23. **Sous-motif 1.1 : la Chambre a commis une erreur de droit en refusant de reconnaître un préjudice transgénérationnel.** Dans les affaires *Katanga*, *Ongwen* et *Ntaganda*, les Chambres de première instance II, IX et VI ont défini le préjudice transgénérationnel comme un « *phénomène de transmission par les ascendants d'une violence sociale ayant des conséquences traumatisantes pour ces derniers* »⁹ dont la Chambre de première instance X prend note dans son Ordonnance¹⁰. En l'occurrence, alors même qu'elle reconnaît « *the moral and psychological impact that the crime of persecution had on Timbuktu's entire population present at the time of the commission of the crime* »¹¹ ainsi que le préjudice moral subi par la population de Tombouctou¹², la Chambre de première instance refuse de reconnaître le préjudice transgénérationnel. Elle ne justifie pourtant pas au regard de ses conclusions sur la violence traumatique subie par la population de Tombouctou, comment il pourrait être considéré qu'il conviendrait de s'écarter des conclusions tirées dans les affaires précitées sur la nécessaire survenance dans le chef des descendants des victimes de conséquences traumatisantes des crimes perpétrés par Monsieur Al Hassan. Les RLV considèrent que cette erreur a un impact dans les conclusions de la Chambre tant sous la reconnaissance d'une présomption que sous son analyse de l'existence d'un tel préjudice.

⁹ Ordonnance de réparation *Katanga*, para 132 ; Ordonnance de réparation *Ongwen*, para 409 ; Ordonnance de réparation *Ntaganda*, para 76.

¹⁰ L'ordonnance de réparation, para. 465.

¹¹ L'ordonnance, para. 179.

¹² L'ordonnance, para. 107.

24. Sous-motif 1.2 : la Chambre a commis une contradiction de motifs et une erreur procédurale en refusant de reconnaître le préjudice transgénérationnel. La Chambre retient qu'il est "*unnecessary to include transgenerational harm*" dans la mesure où "*the Chamber has recognised the moral and psychological impact that the crime of persecution had on Timbuktu's entire population present at the time of the commission of the crime, providing a comprehensive reach in terms of the recognition of harm and, to the extent that the Reparations order addresses the harm of the current population in a timely manner,*"¹³. Ce faisant la Chambre méconnaît le concept de préjudice transgénérationnel en liant son sort à une reconnaissance particulière du statut des victimes directes du fait de leur présence à Tombouctou durant la période critique. En outre, elle ne tire pas les conclusions logiques de son propre constat (une population entière soumise à la persécution et le dommage moral qui en résulte), à savoir la survenance d'un préjudice transgénérationnel. Enfin, elle établit une confusion au regard de ses conclusions dans lesquelles elle rappelle que la condition pour être considérée comme victime directe de persécution est d'avoir été présent ou résider dans la ville de Tombouctou entre début mai 2012 et le 29 janvier 2013¹⁴ et le fait que les personnes nées après la période temporelle du crime sont expressément exclues du champ des victimes directes¹⁵. Il est difficile de comprendre si la Chambre entend en réalité viser, par l'expression de cette exclusion, la situation d'enfants de victimes directes nés après le conflit et qui seraient alors concernés par le préjudice transgénérationnel ou si la Chambre se borne à définir les catégories de victimes directes. En tout état de cause, par son raisonnement suivi pour exclure la reconnaissance du préjudice transgénérationnel, en particulier par le motif pris du fait que la Chambre a donné une portée étendue au préjudice moral pour la population de Tombouctou¹⁶, la Chambre a entaché sa décision d'une contradiction de motifs. En outre la Chambre

¹³ L'ordonnance, para. 179.

¹⁴ L'ordonnance, para. 63.

¹⁵ L'ordonnance, para. 62.

¹⁶ L'ordonnance, para. 179.

ne motive pas adéquatement sa décision et commet une erreur procédurale liée à l'insuffisance et au caractère obscur des motifs.

25. **Sous-motif 1.3 : la Chambre a commis une erreur d'appréciation en refusant de reconnaître le préjudice transgénérationnel.** Pour considérer que la reconnaissance du préjudice transgénérationnel est "*unnecessary*", la Chambre de première instance retient que l'Ordonnance "*mitigates the harm of the next generations*". Or, en statuant ainsi, la Chambre n'a pas pris en considération l'intérêt des victimes de se voir reconnaître cette qualité.

(iii) **Motif 3 : la Chambre a commis une combinaison d'erreurs de droit et de fait dans ses conclusions sur la responsabilité de Monsieur Al Hassan et le montant des réparations en découlant**

26. Les RLV considèrent que la Chambre a commis des erreurs de droit et de fait dans ses conclusions relatives à l'estimation du nombre potentiel de victimes éligibles. Il en est résulté des erreurs dans l'évaluation du montant des réparations alors qu'elle reconnaît que ce montant est déterminé largement par le nombre de victimes potentiellement bénéficiaires des réparations¹⁷.

27. Or la chambre manque de justifier le montant octroyé au regard du nombre potentiel de victimes bénéficiaires et ne justifie pas le nombre de ces victimes qu'elle estime pouvoir retenir. Elle ne justifie par non plus la pertinence du critère d'estimation retenus au regard des observations des parties.¹⁸

¹⁷ Par. 224 de l'ordonnance.

¹⁸ L'ordonnance, para.226.

B) MESURES SOLLICITEES

28. Pour les motifs qu'ils exposeront dans leur mémoire déposé à l'appui de l'appel, et sous toute réserve de modification dans ledit mémoire, les Représentants légaux sollicitent de la Chambre d'appel de bien vouloir exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 83(2) du Statut afin de :

- Confirmer le droit applicable relativement aux erreurs évoquées au deuxième motif et corriger l'ordonnance sur ce point.
- Confirmer le droit applicable aux erreurs évoquées aux premier et troisième motifs, infirmer les conclusions de la Chambre sur les erreurs identifiées et renvoyer la question devant la Chambre de première instance pour une nouvelle détermination.

29. A titre subsidiaire, les Représentants légaux des victimes sollicitent de la Chambre d'appel qu'après avoir confirmé le droit applicable et annulé les conclusions de la Chambre relatives aux erreurs identifiées, elle renvoie l'affaire à la Chambre de première instance sur l'ensemble des motifs indiqués.



Me Seydou Doumbia



Me Fidel Nsita Luvengika



Me Mayombo Kassongo

Représentants légaux des victimes

Fait le 29 mai 2026

À Bamako, Charleroi et Kinshasa.